

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.444 du 22 février 2011

A.179.160/VIII-5758

En cause : **LEJEUNE** Francis,
ayant élu domicile chez
Mes Laurent BERNARD et
Nathalie TISON, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2006 par Francis LEJEUNE qui demande l'annulation de "la décision du 24.07.2006 du Gouvernement wallon au terme de laquelle il confirme la suspension, dans l'intérêt du service, du requérant et ce, pour la période allant du 13 janvier 2006 au 13 juillet 2006";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note du 25 mars 2010 de M^{me} MERTES, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 31 mars 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 février 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 24 juillet 2006 du Gouvernement wallon qui confirme la suspension, dans l'intérêt du service, de Francis LEJEUNE pour la période du 13 janvier 2006 au 13 juillet 2006.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février
deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.